



RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1969 — 31 juillet 1970

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 5 (A/8005)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1969 – 31 juillet 1970

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 5 (A/8005)



NATIONS UNIES

New York, 1970

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
I. — Composition de la Cour	1
II. — Compétence de la Cour	
A. — Compétence de la Cour en matière contentieuse	1
B. — Compétence de la Cour en matière consultative	2
III. — Activité judiciaire de la Cour	
A. — Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962)	2
B. — Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité	3
IV. — Statut et Règlement de la Cour; questions administratives	3
A. — Proposition d'amendement du Statut	3
B. — Revision du Règlement	3
V. — Publications et documents de la Cour	4

1. Le présent rapport sur l'activité de la Cour internationale de Justice porte sur la période du 1^{er} août 1969 au 31 juillet 1970. Il fait suite au rapport 1968-1969¹, dont l'Assemblée générale a pris note le 12 décembre 1969.

I. — COMPOSITION DE LA COUR

2. Le 27 octobre 1969, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu comme membres de la Cour MM. Dillard, Ignacio-Pinto, de Castro, Morozov et Jiménez de Aréchaga, en vue de pourvoir au remplacement de MM. Bustamante y Rivero, Koretsky, Tanaka, Jessup et Morelli, dont les mandats expiraient le 5 février 1970. Les cinq nouveaux juges sont entrés en fonctions le 6 février 1970 et ont pris au cours d'une séance publique tenue par la Cour le 24 février l'engagement solennel prévu à l'Article 20 du Statut.

3. Le 19 février 1970, la Cour a élu comme Président sir Muhammad Zafrulla Khan et comme Vice-Président M. Ammoun. Ceux-ci, désignés pour une période de trois ans, ont remplacé respectivement M. Bustamante y Rivero et M. Koretsky.

4. La composition actuelle de la Cour est donc la suivante : sir Muhammad Zafrulla Khan, Président; M. F. Ammoun, Vice-Président; sir Gerald Fitzmaurice, MM. L. Padilla Nervo, I. Forster, A. Gros, C. Bengzon, S. Petrán, M. Lachs, C. D. Onyeama, H. C. Dillard, L. Ignacio-Pinto, F. de Castro, P. D. Morozov et E. Jiménez de Aréchaga, juges.

5. En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire (Statut, Art. 29). Le 20 février 1970, cette chambre a été constituée comme suit :

Membres :

Sir Muhammad Zafrulla Khan, MM. Ammoun, Padilla Nervo, Bengzon et Lachs.

Membres suppléants :

MM. Ignacio-Pinto et de Castro.

6. Les commissions constituées par la Cour sont actuellement au nombre de quatre : Commission administrative et budgétaire, Comité pour la revision du Règlement, Comité des relations et Comité de la bibliothèque.

7. La Cour a appris avec un profond regret le décès, survenu le 4 décembre 1969, de M. B. Winiarski, juge de 1946 à 1967 et Président de 1961 à 1964.

8. Le Greffier de la Cour est M. S. Aquarone et le Greffier adjoint M. W. Tait.

II. — COMPETENCE DE LA COUR

A. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

9. A la date du 31 juillet 1970, les 126 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, sont parties au Statut de la Cour.

10. En outre, la Cour est ouverte à la République fédérale d'Allemagne et à la République du Viet-Nam, qui ont déposé au Greffe de la Cour des déclarations prévues à cet effet par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946.

11. Le 16 mars 1970, le Gouvernement du Botswana a déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'Article 36 du Statut. Le 7 avril 1970, le Gouvernement du Canada a retiré son ancienne déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et en a déposé une nouvelle.

12. Compte tenu de ces faits, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation (dans certains cas avec réserves) est actuellement de 46. Il s'agit des Etats suivants : Australie, Belgique, Botswana, Cambodge, Canada, Chine, Co-

lombie, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République arabe unie, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay.

13. Depuis le 1^{er} août 1969, quatre traités prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse ont été enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et signalés à la Cour : l'accord relatif aux services aériens entre le Danemark et l'Afghanistan; l'accord international de Paris sur la procédure applicable à l'établissement des tarifs des services aériens réguliers; la convention de Paris pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins; et la convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. On trouvera au chapitre IV de l'*Annuaire 1969-1970* de la Cour des listes des traités et conventions en vigueur prévoyant ainsi la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, Art. 37).

14. De 1947 à 1967, 39 affaires contentieuses ont été inscrites au rôle général de la Cour et il n'en a

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 5 (A/7605 et Corr.1).

plus été inscrit depuis lors. En fait, on peut considérer que la Cour a eu à connaître de 24 affaires car, pour 8 des affaires inscrites au rôle, l'Etat demandeur reconnaissait lui-même dans sa requête que la partie adverse n'acceptait pas la juridiction de la Cour et, d'autre part, on peut compter pour une seule les affaires inscrites séparément au rôle mais ayant la même origine.

15. Le nombre d'Etats en cause dans ces 24 affaires a été de 33, à savoir : Afrique du Sud, Albanie, Belgique (2 affaires), Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, (4 affaires), Ethiopie, France (7 affaires), Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iran, Israël, Italie, Liban (2 affaires), Libéria, Liechtenstein, Nicaragua, Norvège (2 affaires), Pays-Bas (3 affaires), Pérou, Portugal, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 affaires), Suède, Suisse et Thaïlande.

B. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONSULTATIVE

16. Les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques se posant dans le cadre de leur activité :

Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire

de l'Assemblée générale, Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif)

Organisation internationale du Travail

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture

Organisation de l'aviation civile internationale

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Société financière internationale

Association internationale de développement

Fonds monétaire international

Organisation mondiale de la santé

Union internationale des télécommunications

Organisation météorologique mondiale

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Agence internationale de l'énergie atomique

17. La compétence de la Cour en matière consultative fait également l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV de l'*Annuaire 1969-1970* de la Cour.

18. De 1947 à 1962, la Cour a rendu 13 avis consultatifs, dont 11 à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, un à la demande du Conseil exécutif de l'UNESCO et un à la demande de l'Assemblée de l'OMCI. En 1970, le Conseil de sécurité a décidé de demander un avis consultatif à la Cour

III. — ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

A. — BARCELONA TRACTION, LIGHT AND POWER COMPANY, LIMITED (NOUVELLE REQUÊTE : 1962)

19. Au cours de la période considérée, la Cour a rendu son arrêt dans la deuxième phase de l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962)* [Belgique c. Espagne]. Elle a tenu à cet effet, du 30 septembre au 17 décembre 1969 et du 5 janvier au 5 février 1970, une séance publique et 24 séances privées.

20. L'affaire, introduite par le Gouvernement belge contre le Gouvernement espagnol, faisait suite à la mise en faillite en Espagne d'une société constituée au Canada. La demande avait pour objet la réparation du préjudice subi, selon les thèses du Gouvernement belge, par des ressortissants belges actionnaires de cette société du fait d'actes contraires au droit international commis à l'égard de la société par des organes de l'Etat espagnol. Le Gouvernement espagnol ayant soulevé quatre exceptions préliminaires, la Cour avait, par arrêt du 24 juillet 1964 (*C.I.J. Recueil 1964*, p. 6), rejeté deux de ces exceptions et joint les deux autres au fond. Selon l'une de ces deux dernières exceptions, le Gouvernement belge n'avait pas qualité pour présenter une demande à raison d'un dommage causé à une société canadienne, même si les actionnaires étaient Belges; selon l'autre exception jointe au fond, les recours internes utilisables en Espagne n'avaient pas été épuisés. La procédure écrite sur les exceptions jointes au fond

et sur le fond s'était achevée le 1^{er} juillet 1968 et procédure orale s'était tenue du 15 avril au 22 juillet 1969. Le dossier comptait au total quelque 1800 pages.

21. Le 5 février 1970, la Cour a rendu un arrêt (*C.I.J. Recueil 1970*, p. 3) par lequel elle a rejeté la demande du Gouvernement belge, considérant que le gouvernement n'avait pas qualité pour exercer la protection diplomatique d'actionnaires belges d'une société canadienne au sujet de mesures prises en Espagne contre ladite société. On trouvera une analyse détaillée de cet arrêt au chapitre VI de l'*Annuaire 1969-1970* de la Cour.

22. Aux fins de l'affaire, la Cour était ainsi composée : M. Bustamante y Rivero, Président; M. Koretsky, Vice-Président; sir Gerald Fitzmaurice, MM. Tanaka, Jessup, Morelli, Padilla Nervo, Forstner, Gros, Ammoun, Bengzon, Petrán, Lachs et Onyeaung juges; MM. Armand-Ugon et Riphagen, juges *ad hoc*.

23. La Cour s'est prononcée par 15 voix contre 12 des voix de la majorité se fondant sur les motifs énoncés dans l'arrêt. MM. Petrán, Lachs et Onyeaung ont joint à l'arrêt des déclarations et M. Bustamante y Rivero, sir Gerald Fitzmaurice et MM. Tanaka, Jessup, Morelli, Padilla Nervo, Gros et Ammoun y ont joint les exposés de leur opinion individuelle (MM. Tanaka, Jessup et Gros ont déclaré ne pas se fonder sur les motifs énoncés dans l'arrêt). M. Riphagen a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

B. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ETATS DE LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN) NONOBS-TANT LA RÉOLUTION 276 (1970) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

24. Le 29 juillet 1970, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution 284 (1970) ainsi conçue :

“Le Conseil de sécurité,

“Réaffirmant la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire et le peuple de la Namibie,

“Rappelant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1970, sur la question de Namibie,

“Prenant acte du rapport et des recommandations présentés par le Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité,

“Prenant acte également de la recommandation du Sous-Comité *ad hoc* touchant la possibilité de

demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice,

“Considérant qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait utile au Conseil de sécurité pour continuer à examiner la question de Namibie et pour la réalisation des objectifs recherchés par le Conseil,

“1. Décide de soumettre, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, la question suivante à la Cour internationale de Justice, en demandant qu'un avis consultatif soit transmis au Conseil de sécurité à une date rapprochée :

“Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ?”

“2. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour, en y joignant tout document pouvant servir à élucider la question.”

IV. — STATUT ET REGLEMENT DE LA COUR; QUESTIONS ADMINISTRATIVES

25. Au cours de la période considérée, la Cour a traité de questions administratives, tant dans son ancienne composition (avant le 6 février 1970) que dans sa nouvelle composition (9 séances privées du 12 au 26 février 1970).

A. — PROPOSITION D'AMENDEMENT DU STATUT²

26. En 1969, la Cour avait proposé un amendement à l'Article 22, paragraphe 1, de son Statut et des amendements connexes aux Articles 23, paragraphe 2, et 28. En ce qui concerne l'Article 22, paragraphe 1, il s'agissait de faire suivre les mots “le siège de la Cour est fixé à La Haye” du membre de phrase “ou en tout lieu que l'Assemblée générale pourra déterminer à tout moment, sur la recommandation de la Cour”. La Cour avait souligné qu'elle ne recommandait pas que son siège soit fixé ailleurs qu'à La Haye. Elle visait simplement à ce qu'en principe son siège soit fixé par l'Assemblée générale, sur sa propre recommandation, dans l'endroit où il apparaît qu'elle peut s'acquitter le plus efficacement de ses fonctions. Elle serait ainsi, pour ce qui concerne la détermination de son siège, dans la même situation que d'autres organes ou institutions de caractère international.

27. Le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session et de la renvoyer à la Sixième Commission.

28. Le 23 octobre 1969, par résolution 272 (1969), le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption de dispositions pour régler la participation à la procédure d'amendement du Statut des Etats qui, tout en ayant accepté ce Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.

29. Le 4 décembre 1969, par résolution 2520 XXIV), l'Assemblée générale a décidé que :

² Voir aussi rapport de la Cour internationale de Justice 968-1969 [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 5 (A/7605 et Corr.1)], par. 32 et 33.

“a) Tout Etat qui, partie au Statut de la Cour internationale de Justice, n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies pourra, en ce qui concerne les amendements au Statut, participer à l'Assemblée générale de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies;

“b) Les amendements au Statut de la Cour internationale de Justice entreront en vigueur pour tous les Etats parties au Statut quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties au Statut et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Etats parties au Statut et conformément à l'Article 69 du Statut et à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies.”

30. Le 12 décembre 1969, sur recommandation de la Sixième Commission³, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen de la question des amendements aux Articles 22, 23 et 28 du Statut de la Cour et de prier le Secrétaire général d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session ordinaire.

B. — REVISION DU RÈGLEMENT⁴

31. En 1967, la Cour avait entrepris la revision de son Règlement et constitué un comité chargé de lui soumettre des propositions à cette fin. Il était en effet apparu que certaines parties du Règlement adopté par la Cour en 1946 ne répondaient plus entièrement aux besoins d'une juridiction internationale moderne; que la nécessité se faisait sentir de l'adapter aux transformations intervenues au cours des dernières années et au rythme des événements internationaux; et que, si

³ Voir rapport de la Sixième Commission [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 93 de l'ordre du jour, document A/7847].

⁴ Voir aussi rapport de la Cour internationale de Justice 1967-1968 [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 17 (A/7217 et Corr.1)], par. 28 à 34.

la procédure de la Cour était définie de manière plus précise et plus complète, son utilisation en serait rendue plus facile.

32. En 1968, la Cour avait examiné et adopté en première lecture de nouveaux articles du Règlement concernant sa composition, sa présidence, son fonctionnement intérieur et les règles de procédure écrite et orale communes à toutes affaires contentieuses. Puis le travail de révision du Règlement avait été interrompu en raison de l'activité judiciaire de la Cour.

33. Le Comité pour la révision du Règlement a repris son activité le 19 mai 1970, afin de mettre au point des propositions concernant les parties du Règle-

ment non encore traitées par la Cour : règles applicables à des procédures particulières en matière contentieuse (mesures conservatoires, exceptions préliminaires, etc.), arrêts, avis consultatifs, chambres et Greffe.

34. D'autre part, la Cour a invité ses membres à formuler de nouvelles observations sur les articles déjà adoptés en première lecture et le comité prépare sur cette base des propositions en vue d'une deuxième lecture.

35. Les propositions du comité seront discutées par la Cour lors de sa prochaine réunion. En attendant l'achèvement du travail de révision, le Règlement de 1946 demeure intégralement en vigueur.

V. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

36. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde; au surplus, la Cour participe en tant que de besoin au système des bibliothèques dépositaires des publications des Nations Unies et au programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. La vente des publications de la Cour est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et on peut se les procurer dans les librairies et agences spécialisées du monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement, avec mises à jour annuelles.

37. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et *Annuaire*. Les plus récents volumes des deux premières séries ont paru au début de l'année 1970 (*C.I.J. Recueil 1969* et *C.I.J. Bibliographie n° 23*); en outre l'arrêt du 5 février 1970 a été imprimé quelques jours après le prononcé sous la forme d'un fascicule séparé du *Recueil 1970*. Le dernier volume de la troisième série citée ci-dessus (*C.I.J. Annuaire 1969-1970*) paraîtra en même temps que le présent rapport.

38. La Cour publie en outre, sous le titre *Mémoires plaidoires et documents*, le dossier complet de chacune

des affaires qui lui ont été soumises. Cette publication est imprimée aussitôt que possible après la fin de chaque affaire. C'est ainsi que sont sortis de presse, au cours de la période considérée, des *Mémoires, plaidoires et documents*, concernant les affaires du *Sud-Ouest africain* (vol. XII) et de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*. Il convient de noter que, avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après avoir consulté les parties, communiquer les pièces de procédure écrite à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande; elle peut aussi, avec l'assentiment des parties, mettre ces pièces à la disposition du public. C'est ce qu'elle a fait dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (*nouvelle requête : 1962*).

39. La Cour prépare actuellement d'autres publications imprimées destinées à mieux faire connaître son activité et à contribuer ainsi aux nécessaires efforts de tous pour le développement de la justice internationale.

40. En vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité, la Cour diffuse régulièrement des communiqués de presse, des bulletins et des notes documentaires.

Le Président de la Cour internationale de Justice,
(Signé) ZAFRULLA KHAN

La Haye, le 1^{er} août 1970